



Arrêt

n° 311 150 du 12 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocats, et M. J.-P. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne, arabe, musulman sunnite et né à Beyrouth au Liban et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Beyrouth au Liban.

Votre père avait quitté la Jordanie au début des années 1970 en raison d'un conflit avec la tribu Bani Sakher, conflit dont vous ne saviez rien.

Vous avez vécu à Beyrouth au Liban jusqu'à la fin de vos études en 2012. Vous aviez eu des titres de séjours tout au long des années vécues là-bas. Votre titre de séjour pour études prenant fin, vous avez décidé de quitter le Liban pour partir en Jordanie, pays dans lequel vous ne vous étiez jamais rendu mais dont vous aviez la nationalité. En décembre 2012, vous êtes arrivé à Amman. Les autres membres de votre famille sont restés au Liban.

Vous vous êtes installé à Amman et vous avez rapidement trouvé un emploi dans la société Storia située dans un centre commercial.

En septembre 2014, alors que vous étiez à votre travail, deux hommes ont demandé à vous voir. Vous les avez rencontrés dans l'espace commun de votre lieu de travail. Ils ne se sont pas présentés. L'un d'eux vous a posé quelques questions de manière à s'assurer que vous étiez bien le fils de votre père et que celui-ci vivait au Liban. Lorsque vous avez confirmé, il a demandé que vous passiez un message à votre père que vous n'avez pas compris en dehors du fait qu'il était menaçant.

Vous ne vous souvenez pas comment cette entrevue s'est terminée. Un peu déconcerté par celle-ci vous avez contacté votre mère, au Liban. Celle-ci a écourté l'appel, proposant de vous rappeler. Peu de temps après, votre père a rappelé vous demandant de vous cacher rapidement.

Votre collègue et ami, [I. A.], vous a ramené chez vous. Vous vouliez quitter les lieux mais il vous a fait savoir que si votre adresse avait été connue ils y seraient déjà venus et que vous étiez dans un endroit sûr.

Vous avez voulu porter plainte. Votre ami vous a dit que c'était inutile, vous avez insisté et le policier qui vous a reçu n'a pas voulu prendre de plainte vous disant que rien ne vous était arrivé.

Après le départ d'[I.], vous avez recontacté votre mère qui vous a expliqué que votre père avait quitté la Jordanie car il avait tué un membre de la famille Al Favez, tribu Bani Sakher avec lequel il menait un trafic de drogue.

Vous n'aviez jamais entendu cette histoire et votre mère ne connaissait pas tous les détails. Vous étiez en colère qu'on ne vous ai pas informé du risque que vous preniez en vous rendant en Jordanie.

Vous n'avez plus beaucoup quitté votre logement. Vous avez démissionné de votre travail et vous avez commencé à chercher un emploi hors de Jordanie.

En décembre 2014, vous avez pu vous rendre au Qatar. Vous n'avez plus parlé avec votre mère durant environ trois ans.

Vous êtes resté au Qatar jusqu'à la fin de votre contrat de travail en novembre 2019. En novembre 2019, vous êtes allé au Liban jusqu'au 14 décembre 2019, date à laquelle vous avez quitté le Liban pour la France muni de votre passeport et d'un visa schengen. Vous êtes resté en France jusqu'au 27 décembre 2019 et vous avez pris le train pour la Belgique.

En date du 7 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Copie de la page de garde de votre passeport, un acte de naissance, trois titres de séjour au Liban, une lettre de témoignage, deux copie de via Schengen, un diplôme universitaire et le relevé de notes, un document de scolarité secondaire, un document de l'université, l'acte de décès de votre père, votre acte de naissance jordanien, un visa pour le Qatar, les billets d'avion et la réservation d'un hôtel au Qatar, deux documents d'annulation de statut au Qatar, permis de séjour au Qatar, attestation d'emploi au Qatar, attestation d'emploi en Jordanie et deux déclarations d'habitation relatives à votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Vous avez fait parvenir de observations sur les notes de votre entretien, il en a été tenu compte dans la présente décision.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général souligne que l'événement à l'origine de votre départ de Jordanie, même à le considérer établi, ne pourrait être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous déclarez que suite à une unique visite menaçante que vous auriez reçue sur votre lieu de travail, vous auriez cessé d'y travailler et quitté le pays pour ne plus y revenir (NEP pp12,13). En dehors de cette visite, vous n'auriez rencontré aucun autre problème en Jordanie (NEP p20).

Vous auriez présenté votre démission directement après la visite de ces deux personnes mais votre collègue aurait continué à travailler dans le même lieu (NEP p17). Il ne vous aurait pas informé d'autres visites de ce type entre la visite de septembre 2014 et votre départ de Jordanie (NEP p20). Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y en aurait pas eu considérant que votre collègue aurait suivi le premier événement et votre inquiétude en lien avec celui-ci (NEP p12) et que vous seriez resté en contact avec lui (NEP pp10,17). Pour étayer vos propos, vous déposez une attestation d'emploi en Jordanie (cf. farde de documents, document 18), ce document ne permet de connaître ni les conditions ni les raisons de la fin de votre occupation. Quant au contenu de ces menaces, notons que vos interlocuteurs ne vous auraient pas dit qui ils étaient (NEP p19) et qu'ils se seraient contenté de vous demander de transmettre un message à votre père. Ce sont vos parents qui auraient fait le lien avec les raisons du départ de Jordanie de votre père (NEP pp13, 19) qui aurait tué un membre d'une tribu influente, les Bani Sakher.

Le Commissariat général estime invraisemblable que devant votre projet d'aller vous installer en Jordanie vos parents ne vous aient pas mis en garde alors même que la simple visite que vous auriez reçue aurait poussé votre père à vous dire de vous cacher (NEP pp12,17), lequel aurait pourtant été indifférent à votre situation d'une manière générale (NEP p17). Votre mère ne vous aurait pas davantage laissé entendre qu'il pouvait y avoir du danger (NEP p16).

Vous auriez tenté de déposer une plainte auprès de la police concernant la menace mais la nature de votre problème, à savoir une conversation menaçante, ne justifiait pas le dépôt d'une plainte (NEP p21). Le Commissariat général ne peut déduire de cette interaction le fait que la protection des autorités jordaniennes serait inopérante.

Deuxièmement, alors que cet événement aurait eu lieu en septembre 2014 et que vous auriez pensé alors que le risque encouru ne disparaîtrait jamais (NEP p13), vous auriez attendu 2020 pour introduire une demande de protection internationale. Soulignons que vous auriez quitté le pays vers le Qatar sachant qu'aucune situation dans un pays limitrophe ne pourrait vous octroyer la stabilité à laquelle vous aspiriez (NEP p13). Soulignons encore que vous étiez déjà venu en 2016 en Espagne et en France et qu'à l'occasion de ce séjour vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale (NEP p 9) ce qui est incompatible avec une crainte telle qu'elle justifierait ce jour cette demande.

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos démarches hors de Jordanie visaient à vous prémunir du risque allégué.

Pour le surplus, arrivé directement en France en décembre 2019 en ayant le projet de faire une demande de protection internationale, vous ne faites pas la demande en France car vous ne souhaitez pas être dans un lieu où est quelqu'un de votre famille car vous ne les aimez pas (NEP pp9,14). Cette justification n'emporte pas l'adhésion du Commissariat général. En effet, le fait de ne pas aimer les membres de votre famille ne permet pas de comprendre que vous ayez différé votre demande de protection internationale alors que vous faites état d'une crainte concernant votre vie.

Du reste, les autres documents que vous avez produit à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

En effet, la page de garde de votre passeport, votre carte de naissance, vos titres de séjour libanais, la copie de votre visa schengen, votre acte de naissance jordanien sont relatifs à votre nationalité et identité et ne sont pas questionnés (cf. garde de documents, documents 1,2,3,5,10,11&19). Pas davantage que vos cursus académique (cf. garde de documents, documents 6,7&8) ou encore les conditions de votre séjour au Qatar (cf. garde de documents, documents 12,13,14,15,16&17). Quant à l'acte de décès de votre père et les attestations de résidence concernant votre frère (cf. garde de documents, documents 9&20), il sont liés à votre situation familiale et au lieu dans lequel votre frère aurait résidé en 2020 et en 2021 ce qui ne donne pas d'information sur sa situation actuelle. Enfin, concernant la lettre de témoignage de [L. G.] (cf. garde de documents, document 4), elle donne des informations sur la relation forte que vous avez nouée mais son contenu ne permet pas d'étayer les événements à l'origine de votre départ de Jordanie.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits présents dans la décision attaquée.

3. A l'appui de ce recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation « • des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; • du devoir de minutie ».

Il conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui fondent sa décision. Ainsi, en substance :

- Il fait valoir que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'homicide commis par son père en 1969 à l'encontre d'un membre d'un clan en Jordanie, ni les menaces proférées par des membres de ce clan à son encontre, dans le cadre d'une vengeance liée à ce crime, lorsqu'il s'est installé plus de 40 ans plus tard en Jordanie. Il expose que la vengeance est une pratique tribale très répandue en Jordanie en dépit de son inconstitutionnalité et que le clan concerné comporte de nombreux membres qui tiennent des positions importantes au sein des autorités jordaniennes. Il ne peut donc espérer obtenir la protection de ses autorités.

- Il soutient qu'il n'y a rien d'in vraisemblable à ce que ses parents ne l'aient pas dissuadé de se rendre en Jordanie en dépit du risque encouru ; son père se désintéressait manifestement de ses enfants et sa mère, du fait de son statut de femme, ne pouvait rien faire par rapport à son époux.
- Il explique le fait qu'il n'ait pas connu d'autres incidents que les menaces dont il a fait l'objet par la circonstance qu'il s'est immédiatement caché et a quitté la Jordanie ; que la vengeance des clans est une pratique répandue en Jordanie et qu'il ait été menacé, 40 ans après les faits initiaux, autorise à considérer qu'il est toujours en danger.
- Il justifie le retard pour introduire sa demande d'asile par le fait qu'il pensait qu'une telle demande était réservée aux personnes fuyant les pays en guerre et que ce n'est que lorsqu'il résidait au Qatar qu'une amie lui a expliqué les conditions réelles de cette demande.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. Dans sa requête, le requérant renvoie à divers liens url pour illustrer la prégnance du droit tribal en Jordanie.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préliminaires

6. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce qui concerne ensuite le fond de la demande, le Conseil rappelle que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. En l'espèce, le Conseil considère que la question en débat dans la présente affaire porte d'abord et pour l'essentiel sur l'établissement des faits.

En effet, si le Conseil admet que la décision querellée est rédigée de manière équivoque, il estime en revanche, à l'inverse de ce que soutient le requérant, que les faits qu'il relate - à savoir, le meurtre perpétré par son père il y a plus de 40 ans et les menaces de vengeance qui se sont reportées sur lui en sa qualité de descendant mâle - sont réellement contestés par la partie défenderesse.

Certes, cette dernière débute son raisonnement en évoquant les faits relatés par le requérant par l'utilisation de la locution « *à les supposer établis* », elle poursuit néanmoins sa décision en relevant plusieurs motifs qui, à son estime, permettent de mettre en cause la véracité de ces faits. Elle souligne ainsi une invraisemblance dans le récit du requérant tenant à l'absence de mise en garde de ses parents devant son projet de s'installer en Jordanie, l'attitude attentiste du requérant qui a patienté près de 5 ans pour introduire une demande de protection et l'incapacité des documents qu'il a déposés à établir les faits contestés.

10. Pour sa part, après examen des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que **les faits allégués ne sont pas établis**.

Le Conseil se rallie à la plupart des motifs développés par la partie défenderesse¹, dans la décision attaquée, pour fonder son appréciation. Ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

11. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction et qu'il peut dès lors confirmer la décision attaquée en se fondant éventuellement sur d'autres motifs que ceux invoqués par la partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil estime que le caractère unique de la visite menaçante dont le requérant affirme avoir fait l'objet - et invoqué dans la décision attaquée pour contester la réalité non des faits mais des risques de persécution encourus - est également, au-delà de ce premier constat, un élément de nature à nuire à la crédibilité de son récit. En effet, il n'est pas plausible, dans le contexte décrit par le requérant - à savoir un acharnement à se venger sur le requérant en dépit du nombre d'années écoulées depuis le meurtre perpétré par son père - que ses prétendus persécuteurs se soient contentés d'une seule visite.

A ces constats s'ajoute encore le fait que le requérant a attendu l'obtention de son visa pour le Qatar, trois mois après la visite menaçante, pour quitter la Jordanie plutôt que de rejoindre immédiatement sa famille au Liban, comportement à nouveau peu compatible avec celui d'une personne qui affirme craindre pour sa vie.

12. L'ensemble de ces motifs suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des faits allégués.

13. Le requérant n'apporte, de son côté, aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou pour établir les faits qu'il allègue.

13.1. Ainsi, la documentation versée avec le recours afin d'illustrer la persistance de la pratique de la vengeance dans le droit tribal jordanien en dépit de son inconstitutionnalité et l'argumentation développée à cet égard est, en l'espèce, dépourvue de pertinence dès lors que le requérant ne parvient pas à établir, par l'apport d'éléments concrets et vraisemblables, qu'il fait personnellement l'objet d'une telle pratique.

Au sujet des preuves documentaires, le Conseil note également que le requérant ne conteste pas que les autres documents qu'il a produits, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause* » et ne permettent pas « *d'étayer les événements à l'origine* » de son départ de Jordanie.

13.2. Le désintéret de son père ou le statut féminin de sa mère ne suffisent pas à expliquer qu'aucun de ceux-ci n'aient pris la peine de le dissuader de s'installer en Jordanie en dépit du risque auquel il allègue avoir été très rapidement exposé et que pourtant, d'après son récit, ils n'ignoraient pas. Le désintéret paternel invoqué est d'ailleurs démenti, comme le souligne la décision querellée, par le fait que celui-ci averti du message de menaces lui a immédiatement fait savoir qu'il devait se cacher.

¹ A l'exception du motif portant sur la non démonstration de l'absence de protection des autorités jordaniennes, qui est clairement surabondant.

13.3. De même, le fait que le requérant ait pris la peine de se cacher à l'issue de la première visite menaçante reçue sur son lieu de travail ne peut expliquer qu'il n'ait plus eu de nouvelles de ses persécuteurs ni que ceux-ci ne se soient plus présentés, durant les trois qu'il lui a fallu pour quitter la Jordanie, dès lors que, selon ses dires, leur intention était de lui faire payer la dette de sang de son père.

13.4. S'agissent de son attentisme - attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie - le Conseil estime que son ignorance des conditions d'application de la procédure d'asile ne peut à elle seule le justifier. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne qui prétend, comme en l'espèce, craindre pour sa vie qu'elle se renseigne rapidement et de manière approfondie sur les possibilités qui s'offre à elle. Il en va d'autant plus ainsi que, comme l'observe la décision attaquée, l'intéressé affirme qu'il savait qu'aucune situation dans l'un ou l'autre pays limitrophe ne pourrait lui apporter la stabilité à laquelle il aspire.

13.5. Lors de l'audience, le Conseil du requérant insiste sur son origine palestinienne et la situation dégradée à la suite des attaques perpétrées par des combattants du Hamas le 7 octobre 2023 à l'encontre de civils israéliens. Il demeure cependant en défaut d'exposer concrètement en quoi ce conflit actuel aurait une quelconque incidence sur la situation personnelle du requérant ou sur la sécurité prévalant en Jordanie, pays dont il détient la nationalité.

14. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et ainsi convaincre de la réalité des menaces proférées à son encontre, peu de temps après son installation en Jordanie - pays dont il possède la nationalité - dans le cadre d'une vengeance liée au meurtre perpétré par son père il y a plus de 40 ans dans ce même pays.

15. Les déclarations du requérant n'ayant pas ainsi été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'ayant pu être établie, il ne peut obtenir le bénéfice du doute. Il s'agit en effet de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. En conclusion, le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

17. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

18. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

19. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de le pays dont il a la nationalité correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Jordanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM